

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages

Sous-direction du financement du logement

Bureau du financement du logement

Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la mobilisation des attributions des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement (UESL) et de l'Association foncière logement (AFL) ou de ses filiales en faveur du droit au logement opposable (DALO)

NOR : DEVL1129117C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire a pour objet de mobiliser les droits de réservation des collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement (UESL) et de l'Association foncière logement (AFL) ou de ses filiales en faveur de la mise en œuvre du DALO.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de son application.

Domaine : logement.

Mots clés liste fermée : Logement_Construction_Urbanisme.

Mots clés libres : Action Logement, collecteurs, AFL, DALO.

Texte de référence : loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Date de mise en application : immédiate.

Pièce annexe :

Annexe sur la mobilisation du quart des attributions de logements des associés collecteurs de l'UESL et de l'AFL ou de ses filiales en faveur des salariés et demandeurs d'emploi déclarés prioritaires par les commissions de médiation DALO.

Pièces jointes :

État des attributions réalisées en 2010 département par département par les collecteurs actifs en 2011 (pour leur compte ou celui des organismes qu'ils ont absorbés) ;

Clauses types pour les conventions de mise à disposition d'un associé collecteur d'une fraction du contingent préfectoral sur le PNRU pouvant faire l'objet de modifications par accord local entre les CIL, le délégué territorial de l'UESL et les services de l'État.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL], direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France [DRIHL]); Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires [et de la mer], direction départementale de la cohésion sociale, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

La mise en œuvre du DALO constitue un chantier prioritaire pour le Gouvernement, dans lequel un maximum d'acteurs doit être impliqué.

La réforme de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) mise en place par la loi du 25 mars 2009 prévoit ainsi, pour la mise en œuvre du DALO, la mobilisation des réservations des associés collecteurs d'Action Logement (comités interprofessionnels du logement CIL) et de l'Association foncière logement (AFL), opérateur géré par les partenaires sociaux d'Action Logement et partiellement financé par la PEEC à travers l'union d'économie sociale du logement (UESL), organisation fédératrice des CIL, également gérée par les partenaires sociaux.

En vertu de l'article L. 313-26-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), créé par la loi du 25 mars 2009, « un quart des attributions, réparties programme par programme, de logements pour lesquels les organismes collecteurs agréés associés de l'Union d'économie sociale du logement dispose de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi désignés comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence en application de l'article L. 441-2-3 ». Ces dispositions s'appliquent également, conformément à l'article L. 313-35 du CCH dans sa rédaction résultant de la loi précitée, à l'AFL et à ses filiales.

La mobilisation de ces droits de réservations est impérative pour répondre aux besoins que vous avez diagnostiqués à partir des décisions prises par la commission de médiation DALO concernant les publics éligibles au dispositif défini à l'article L. 313-26-2 du CCH. En particulier dans les départements connaissant un taux de recours amiable important et dans les départements qui ne parviennent pas à loger les bénéficiaires du DALO dans les délais réglementaires, les CIL et les services de l'État doivent être mobilisés pour que l'objectif de 25 % des attributions soit atteint dans les meilleurs délais, ce qui signifie, dans les départements où la loi n'est pas encore mise en œuvre, un effort de rattrapage important. D'une manière générale, pour les bénéficiaires du DALO qui répondent aux critères, c'est-à-dire qui sont salariés ou demandeurs d'emploi, il convient de privilégier la proposition de candidats aux fins d'attribution de logements réservés par les CIL sur l'utilisation du contingent préfectoral.

En Île-de-France, ce type de logement peut être mis à profit pour mettre en œuvre l'interdépartementalisation du DALO que prévoit la loi du 25 mars 2009 (art. L. 441-2-3 II f du CCH).

Les modalités pratiques de mise en œuvre sont précisées dans l'annexe I de la présente circulaire.

Cette circulaire vient compléter la circulaire du 23 octobre 2009 dont une partie, l'annexe I, qui prévoyait la passation d'accords locaux entre l'État et les collecteurs d'Action Logement fixant les modalités de mise en œuvre par les collecteurs de leur obligation, a été annulée par un arrêt du Conseil d'État du 15 novembre 2010, le chapeau de la circulaire de 2009 et son annexe II restant en vigueur. Il convient de préciser que la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion étant d'application directe, l'arrêt du Conseil d'État du 15 novembre 2010 n'est venu en rien retarder sa mise en œuvre qui n'était pas subordonnée au remplacement de la circulaire annulée. Il n'a pas non plus remis en cause les accords locaux déjà passés entre le préfet et les principaux collecteurs.

Vous trouverez en pièce jointe de cette circulaire l'état des attributions réalisées en 2010 département par département par les collecteurs actifs en 2011 (pour leur compte ou celui des organismes qu'ils ont absorbés), qui vous permet d'obtenir l'ordre de grandeur du quart d'attributions prévu par la loi.

Vous trouverez également en pièce jointe le texte des clauses types pour les conventions de mise à disposition d'un associé collecteur d'une fraction du contingent préfectoral sur le programme national de rénovation urbaine (PNRU), qui peuvent faire l'objet de modifications par accord local entre les CIL, le délégué territorial de l'UESL et vos services.

Au-delà du bilan quantitatif des attributions réalisées, qui est effectué par l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC) de manière trimestrielle, vous signalerez à mes services sans délai les éventuelles difficultés rencontrées.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 20 janvier 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON

ANNEXE

MOBILISATION DU QUART DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS DES ASSOCIÉS COLLECTEURS DE L'UESL ET DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE LOGEMENT OU DE SES FILIALES EN FAVEUR DES SALARIÉS ET DEMANDEURS D'EMPLOI DÉCLARÉS PRIORITAIRES PAR LES COMMISSIONS DE MÉDIATION DALO

Les personnes éligibles sont :

- les salariés des entreprises du secteur privé non agricole, et ce quels que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat de travail et le nombre de salariés de l'entreprise ;
- les demandeurs d'emploi (la notion de demandeur d'emploi s'entend d'une personne en recherche active d'emploi, par exemple, inscrite à Pôle emploi),

qui ont été déclarées prioritaires et devant être logées en urgence par les commissions de médiation, ainsi que, si un accord local le prévoit, comme relevant du DALO.

I. – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE MOBILISATION DES CIL EN FAVEUR DU DALO (ART. L. 313-26-2 DU CCH)

Pour la mise en œuvre du dispositif, les modalités pratiques peuvent être fixées d'un commun accord entre le préfet et les associés collecteurs présents dans le département, en lien avec le délégué territorial de l'UESL. Il conviendra de formaliser cet accord dans un document ci-après dénommé « accord local ». Celui-ci peut aussi être régional. Les projets d'accord local ou régional seront soumis à l'UESL par les CIL signataires.

Personnes éligibles

Au-delà des personnes éligibles du fait de la loi, le dispositif peut être élargi par accord local entre l'État et Action Logement à des personnes sortant de structures d'hébergement ou de logements temporaires en intermédiation locative en application de la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement (annexe VI) et alors même que ces personnes, qui relèvent de la catégorie des « personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition », prévue par l'article L. 441-2-3 du CCH (loi DALO), n'ont pas déposé de recours amiable, ni obtenu de décision favorable de la commission de médiation.

Logements concernés

Seuls sont pris en compte les programmes dans lesquels le ou les droits de réservation gérés par les associés collecteurs de l'UESL – les comités interprofessionnels du logement (CIL) – sont attachés à des logements. Cela exclut les réservations relatives à des locaux situés dans des structures d'hébergement, des logements-foyers, des logements meublés ou des résidences hôtelières à vocation sociale mentionnés au I de l'article R. 313-19-3. Quelle que soit leur adresse, ces logements font l'objet des droits de réservation gérés dans le cadre d'une convention entre un associé collecteur de l'UESL et un bailleur en contrepartie d'un financement apporté par l'associé collecteur. Les logements réservés en application de la loi concernent tant les logements mis en service dans de nouveaux programmes que les logements remis à la location dans des programmes existants.

Modalités pratiques

La partie relative à la procédure à prévoir dans l'accord pourra notamment porter sur :

- la méthode et le chiffrage des objectifs en termes de logements mis à disposition ; le cas échéant, les types ou catégories de logement (en termes de filière de financement) mis préférentiellement à disposition peuvent être précisés ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du dispositif ; il s'agira en particulier de mesurer :
 - le nombre de propositions de logements effectuées par les CIL ;
 - le nombre d'attributions rapporté au nombre total d'attributions effectuées sur le contingent de logements pour lesquels les collecteurs bénéficient d'un droit de réservation sur le territoire concerné par l'accord pendant la période de référence (le mot : « attributions » s'entend comme le nombre de décisions d'attribution prononcées par les commissions d'attribution) ;
 - le nombre de relogements effectués (baux signés) ;
 - le nombre de refus des personnes attributaires d'un logement ;
 - les modalités d'examen des refus des candidats suite à des propositions adaptées des CIL ;
 - les résultats concernant les relogements effectués, le cas échéant, au bénéfice des personnes autres que les bénéficiaires du DALO éventuellement prévues par l'accord local devront être comptabilisés à part ;

- les modalités d'examen régulier des conditions de mise en œuvre du dispositif, et notamment les situations particulières de refus d'attribution de logements réservés par les collecteurs à des personnes bénéficiant du DALO par des bailleurs sociaux et les refus opposés par les personnes auxquelles un logement a été attribué par les commissions d'attribution des bailleurs ;
- les modalités pratiques de rapprochement de l'offre et de la demande ; deux modalités principales pouvant notamment être envisagées :
 - soit un système de propositions par le CIL de logements au fil de l'eau adressées au préfet, à charge pour les services déconcentrés de proposer un ou des candidats éligibles au dispositif légal ;
 - soit un système de listes de candidats éligibles fournies périodiquement au CIL, à charge pour ce dernier d'y repérer des candidats susceptibles de se voir attribuer des logements disponibles. En cas d'extension par accord local des publics éligibles à des salariés sortant d'hébergement ou de logement de transition, le mode d'emploi entre les opérateurs et les collecteurs sera défini par les parties pour que le dispositif soit le plus efficace possible. À défaut d'accord des parties sur le mode opératoire, il est possible d'envisager que les CIL adressent leurs propositions de logements aux opérateurs qui pourront proposer des candidats ;
- les modalités d'aide à la constitution des dossiers et de présentation de ceux-ci en commission d'attribution des bailleurs. À cet égard, les CIL pourront bénéficier, dans des conditions fixées par arrêté, d'une imputation, sur leur prélèvement pour frais de gestion, des frais qu'ils supportent pour la constitution des dossiers ;
- les modalités d'échanges d'informations statistiques entre le CIL et les services déconcentrés de l'État permettant le suivi de la mise en œuvre du dispositif ;
- les coordonnées des personnes référentes au sein des deux structures.

La transmission par les services déconcentrés de l'État aux CIL de données relatives aux salariés et demandeurs d'emploi désignés prioritaires par la commission départementale de médiation ne nécessite pas d'autorisation préalable de la CNIL, dès lors que ces données entrent dans le champ des catégories d'information mentionnées dans la délibération CNIL n° 2008-181 du 26 juin 2008 relative à l'application COMDALO, notamment :

- date de la décision de la commission de médiation DALO déclarant la personne prioritaire et à loger en urgence ;
- nom (civilité, nom et prénom) et, le cas échéant, nom de jeune fille ;
- date de naissance du requérant ;
- coordonnées : téléphone, mail, adresse postale où le courrier doit lui être envoyé ;
- commune de résidence ;
- ressources ;
- commune de travail ;
- situation professionnelle du requérant ;
- nom de l'employeur ;
- handicap du requérant ou d'une autre personne vivant au foyer ;
- numéro de demande de logement social (numéro d'enregistrement de la demande) ;
- numéro de dossier DALO ;
- composition du foyer (nombre d'adultes et nombre d'enfants) ;
- coordonnées du travailleur social ou coordonnées de l'association ayant apporté son assistance au recours DALO ;
- type de logement préconisé par la commission de médiation.

Ces données seront produites *via* l'application COMDALO. Vous veillerez à la qualité des informations transmises qui est à la base de l'efficacité des CIL et de vos services et qui pourra faire l'objet d'une évaluation conjointe des services de l'État et des CIL.

II. - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE MOBILISATION DE L'AFL ET DE SES FILIALES EN FAVEUR DU DALO (ART. L. 313-35 DU CCH)

Le dispositif de mobilisation de l'AFL en faveur du DALO est mis en œuvre par cette dernière à compter du 1^{er} avril 2011.

Rappel : régime de loyer applicable au patrimoine conventionné de l'AFL

En préambule, il convient de rappeler que l'AFL réalise des logements à loyers libres dans les zones de rénovation urbaine (activité « renouvellement urbain » de l'AFL) et des logements locatifs sociaux dans les zones tendues et dans les communes entrant dans le champ d'application de

l'article 55 de la loi SRU, déficitaires en matière de logements sociaux (activité « développement immobilier » de l'AFL). Ces logements locatifs sociaux dits « PLS foncière » sont conventionnés selon un système spécifique à l'AFL, dit de la règle des « trois tiers », selon lequel :

- un tiers des logements sont attribués à des locataires dont les ressources sont inférieures ou égales à 60 % du plafond de ressources PLUS ; il est appliqué à ces locataires un loyer PLUS, dans la limite du loyer maximum défini par la convention APL ;
- un tiers des logements sont attribués à des locataires dont les ressources sont supérieures à 60 % du plafond de ressources PLUS et inférieures ou égales à 100 % du plafond de ressources PLUS ; il est appliqué un loyer progressif aux locataires dont les ressources sont supérieures à 60 % du plafond de ressources PLUS et inférieures ou égales à 90 % du plafond de ressource PLUS, le loyer PLS étant appliqué aux locataires dont les revenus sont situés entre 90 % et 100 % du plafond PLUS ;
- un tiers des logements sont attribués à des locataires dont les ressources sont supérieures à 100 % du plafond de ressources PLUS et inférieures ou égales à 130 % du plafond de ressources PLUS ; il est appliqué à ces locataires un loyer PLS, dans la limite du loyer maximum défini par la convention APL.

Logements concernés par le dispositif DALO

Le dispositif concerne l'ensemble des logements conventionnés « PLS foncière » réalisés par l'AFL dans le cadre de son activité « Développement immobilier », qu'il s'agisse des programmes de logements neufs (première location) ou de logements remis en location (relocation).

Modalités pratiques

Pour votre information, les modalités de mise en œuvre du dispositif de mobilisation de l'AFL et de ses filiales en faveur du DALO, arrêtées par l'AFL à ce jour pour s'appliquer à chaque département, sont les suivantes.

Un CIL de liaison, signataire de la charte d'affectation des logements de l'AFL sera désigné par l'AFL, conjointement avec l'UESL pour chaque programme de l'AFL, comme responsable de la mise en œuvre du dispositif DALO pour le compte de l'AFL. Il sera l'interlocuteur du préfet du département dans lequel se situe le programme. Le préfet adressera au CIL de liaison les coordonnées des personnes référentes au sein de ses services en charge de réceptionner les propositions de logements et l'informe de tout changement de ces coordonnées.

a) Cas de la première location

Le CIL de liaison propose au préfet du département les logements du programme qu'il a en charge. Il lui fournit l'ensemble des informations utiles (l'adresse, le type de logement, la surface, la date de disponibilité, le montant du loyer charges comprises et si le logement est situé en ZUS ou non) et s'engage à appliquer aux candidats présentés par le préfet un loyer adapté selon les modalités exposées ci-après, sans que ce dernier puisse être inférieur au loyer PLUS.

Le loyer adapté est défini comme suit :

- pour les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux à 60 % du plafond PLUS, le loyer adapté est le loyer PLUS ;
- pour les ménages dont les revenus sont compris entre 90 % des plafonds PLUS et les plafonds PLS, le loyer adapté est le loyer PLS ;
- pour les ménages dont les revenus sont compris entre 60 % des plafonds PLUS et 90 % des plafonds de revenu PLUS, le loyer adapté croît de façon linéaire entre les limites du loyer PLUS et PLS en fonction de leur revenu net imposable $N - 2$.

Le préfet présente au CIL de liaison un ou des candidats éligibles pour chaque logement proposé dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la transmission de la proposition de logement. En l'absence de réponse du préfet passé ce délai, le CIL de liaison reprend la maîtrise de la proposition d'attribution de ce logement.

Les informations relatives aux candidats doivent être fiables, notamment sur les coordonnées auxquelles ils peuvent être contactés. Le CIL de liaison informe le préfet, selon le cas, de la candidature retenue, du motif du refus du candidat ou de son impossibilité à contacter le candidat aux coordonnées indiquées.

Le CIL de liaison constitue le dossier en vue de sa présentation au gestionnaire et informe le préfet de la décision que le gestionnaire a rendue ainsi que de ses motifs.

Les logements de l'AFL présentés par le CIL de liaison au préfet sont exclus du dispositif « accord local » mentionné au I ci-dessus.

b) Cas de la relocation

Le CIL de liaison propose au préfet du département les logements libérés de chaque programme dont il a la charge, dans les conditions suivantes :

- dès le premier logement disponible ;
- par pas de quatre logements (5^e, 9^e, etc.).

Le loyer applicable est en théorie le loyer correspondant au tiers de rattachement du logement, conformément à la règle des « trois tiers » rappelée en préambule.

Pour les cas, toutefois, où le revenu du candidat présenté par la préfecture ne serait pas compatible avec le loyer correspondant au tiers de rattachement, le loyer applicable se fait selon les règles exposées au *a* ci-dessus afin de permettre l'application d'un loyer adapté.

La procédure est la même que celle applicable en cas de première location.

Attributions

Source : Observatoire du patrimoine et des réservations locatives, ANPEEC.

Champ : exercice 2010.

Données des attributions, sur les droits de réservation des organismes collecteurs, hors foncière et hors foyer.
Attention : la répartition des attributions par commune n'est pas disponible pour PROCILIA, PLURIAL ENTREPRISES et la CCI de Digne.

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	ATTRIBUTIONS par commune non connue	01	02	03	04	05	06	07	08	09
0600010011	LOGIAM								552			
1300010079	UNICIL			1			45	37	25			
1400010052	LOGILIANCE OUEST											
2008020011	CCI AJACCIO SARTENE											
2500010018	LOGILIA								3			
3100010036	GROUPE CILEO		167									
3300010042	CILSO											1
3500010016	INICAL											
3700010014	CIL VAL DE LOIRE											
4400010015	CIL ATLANTIQUE		1									
5400010038	ALIANCE 1 % LOGEMENT							1	9		1	
5700010027	PLURIAL ENTREPRISES		3 357									
5900010181	VILOGIA ENTREPRISES		274									
6300020027	CCI DE CLERMONT-FERRAND											
6900010023	ENTREPRISES-HABITAT		491	10			1		9	98		
6900010072	AMALLIA		534	370	1		9	12	12	1	5	
7100010011	LOGEHAB					129						
7500010025	CILGERE		230			1	12	15	30			
7500010033	ASTRIA			16	10		3	11	141		29	
7500010066	ACL PME								1			
7500010199	ASH											

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	ATTRIBUTIONS par commune non connue	01	02	03	04	05	06	07	08	09
7500010223	SOLENDI			21	41		4	3	139			
7500010439	GIC			33	20		7	36	37		8	
7900010013	MIEUX SE LOGER											
8300010017	CILVAR								1			
8400010016	CIL PROVENCE								1			
9400010014	CIL LOGEO								4			
9500010013	PROCLIA	6 184										
9701010029	CIL DE LA GUADELOUPE											
9702010037	CIL DE LA MARTINIQUE											
9704010011	CIL DE LA RÉUNION											
Total			5 054	450	73	130	81	115	964	99	43	1

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	ATTRIBUTIONS Par commune non connue	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
0600010011	LOGIAM						2						
1300010079	UNICIL				6		951						
1400010052	LOGILIANCE OUEST						9	510					
200B020011	CCI AJACCIO SARTENE												
2500010018	LOGILIA												
3100010036	GROUPE CILEO		167		24								
3300010042	CILSO									5			15
3500010016	INICIAL												
3700010014	CIL VAL DE LOIRE												
4400010015	CIL ATLANTIQUE		1							1			
5400010038	A L I A N C E 1 % LOGEMENT			14			68	1					
5700010027	PLURIAL ENTREPRISES		3 357										
5900010181	VIOGIA ENTREPRISES		274		1					114	1		2
6300020027	CCI DE CLERMONT- FERRAND												
6900010023	ENTREPRISES-HABITAT		491				25	2					
6900010072	AMALLIA		534	3			90	4					
7100010011	LOGEHAB						3						
7500010025	CILGERE		230		1	1	87		2		2		
7500010033	ASTRIA			3	2		156	15		4			
7500010066	ACL PME						4						
7500010199	ASH						3						
7500010223	SOLENDI				4		289	6		1	5	1	
7500010439	GIC			7	3		264	171			3		
7900010013	MIEUX SE LOGER										239		
8300010017	CILVAR						7						

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	ATTRIBUTIONS Par commune non connue	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
8400010016	CIL PROVENCE						19						
9400010014	CIL LOGEO						68	1					
9500010013	PROCLIA	6 184											
9701010029	CIL DE LA GUADELOUPE												
9702010037	CIL DE LA MARTINIQUE												
9704010011	CIL DE LA RÉUNION												
Total			5 054	27	41	1	2 045	710	2	125	250	1	17

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	ATTRIBUTIONS par commune non connue	21	22	24	25	26	27	28	29	2A	2B
0600010011	LOGIAM												
1300010079	UNICIL												
1400010052	LOGILIANCE OUEST								330				
200B020011	CCI AJACCIO SARTENE											5	
2500010018	LOGILIA			385			299						
3100010036	GROUPE CILEO		167										
3300010042	CILSO					147							
3500010016	INICIAL				19						414		
3700010014	CIL VAL DE LOIRE												
4400010015	CIL ATLANTIQUE		1										
5400010038	A L I A N C E 1 % LOGEMENT			3			1	10	4				
5700010027	PLURIAL ENTREPRISES		3 357										
5900010181	VIOLOGIA ENTREPRISES		274										
6300020027	CCI DE CLERMONT- FERRAND												
6900010023	ENTREPRISES-HABITAT		491	2			1	135				1	
6900010072	AMALLIA		534	10			15		4		2	2	5
7100010011	LOGEHAB			2									
7500010025	CILGERE		230	1	2		2		5		5		2
7500010033	ASTRIA			5				5	8	1	6	5	1
7500010066	ACL PME												
7500010199	ASH												
7500010223	SOLENDI			1	1			2	9		28	4	1
7500010439	GIC			10		3	5	4	74	7	4	1	5
7900010013	MIEUX SE LOGER												
8300010017	CILVAR												

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	ATTRIBUTIONS par commune non connue	21	22	24	25	26	27	28	29	2A	2B
8400010016	CIL PROVENCE							1					
9400010014	CIL LOGEO								5				
9500010013	PROCLIA	6 184											
9701010029	CIL DE LA GUADELOUPE												
9702010037	CIL DE LA MARTINIQUE												
9704010011	CIL DE LA RÉUNION												
Total			5 054	419	22	150	323	157	439	8	459	18	14

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	Attributions par commune non connue	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39
0600010011	LOGIAM												
1300010079	UNICIL		49				56						
1400010052	LOGILIANCE OUEST		4										
2006020011	CCI AJACCIO SARTENE											1	
2500010018	LOGILIA												
3100010036	GROUPE CILEO		78	968	54		370						
3300010042	CILSO		2	3		927							
3500010016	INICIAL								412				
3700010014	CIL VAL DE LOIRE									159	716		
4400010015	CIL ATLANTIQUE	1											
5400010038	A L I A N C E 1 % LOGEMENT		16	17	1	181	25		1			193	
5700010027	PLURIAL ENTREPRISES	3 357											
5900010181	VILOGIA ENTREPRISES	274				1							
6300020027	CCI DE CLERMONT- FERRAND												
6900010023	ENTREPRISES-HABITAT		5	4		1	1		1			10	45
6900010072	AMALLIA		7	12	1	6	20		2	1	10	646	1
7100010011	LOGEHAB											5	
7500010025	CILGERE	230	5	18	2	37	12		83			3	
7500010033	ASTRIA		16	235	3	122	52		218		7	24	
7500010066	ACL PME							1					
7500010199	ASH			1									
7500010223	SOLENDI		14	59	3	20	39		42		8	26	
7500010439	GIC		13	335	3	235	75		29		120	142	
7900010013	MIEUX SE LOGER												
8300010017	CILVAR			1									

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	Attributions par commune non connue	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39
8400010016	CIL PROVENCE			25									
9400010014	CIL LOGEO				27		27	4	4			6	
9500010013	PROCLIA	6 184											
9701010029	CIL DE LA GUADELOUPE												
9702010037	CIL DE LA MARTINIQUE												
9704010011	CIL DE LA RÉUNION												
Total			5 054	234	1 680	67	1 557	655	792	160	861	1 056	46

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	Attributions par commune non connue	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50
0600010011	LOGIAM												
1300010079	UNICIL												
1400010052	LOGILIANE OUEST												126
2006020011	CCI AJACCIO SARTENE												
2500010018	LOGILIA												
3100010036	GROUPE CILEO		167							35			
3300010042	CILSO		83						2				
3500010016	INICIAL							2				2	
3700010014	CIL VAL DE LOIRE			85					571				
4400010015	CIL ATLANTIQUE							1 228				112	
5400010038	A L I A N C E 1 % LOGEMENT							2	1			5	
5700010027	PLURIAL ENTREPRISES												
5900010181	VIOLOGIA ENTREPRISES		3 357					5					
6300020027	CCI DE CLERMONT- FERRAND												
6900010023	ENTREPRISES-HABITAT						29	2				49	
6900010072	AMALLIA				1	27	156	8	5			2	
7100010011	LOGEHAB							1					
7500010025	CILGERE							25			102		
7500010033	ASTRIA							39	3			19	
7500010066	ACL PME												
7500010199	ASH												
7500010223	SOLENDI												
7500010439	GIC			100		37		43	59			43	
7900010013	MIEUX SE LOGER							128	68		1	28	12
8300010017	CILVAR							3				1 926	

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	Attributions par commune non connue	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50
8400010016	CIL PROVENCE												
9400010014	CIL LOGEO			9					6				
9500010013	PROCLIA	6 184											
9701010029	CIL DE LA GUADELOUPE												
9702010037	CIL DE LA MARTINIQUE												
9704010011	CIL DE LA RÉUNION												
Total			5 054	106	214	98	157	1 487	715	35	103	2 186	138

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	Attributions par commune non connue	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61
0600010011	LOGIAM												1	61
1300010079	UNICIL											2		
1400010052	LOGILIANCE OUEST											34		136
2006020011	CCI AJACCIO SARTENE													
2500010018	LOGILIA			1										
3100010036	GROUPE CILEO		167											
3300010042	CILSO													
3500010016	INICIAL			1					92					
3700010014	CIL VAL DE LOIRE												1	1
4400010015	CIL ATLANTIQUE		1	2		295			166		1			
5400010038	A L I A N C E 1 % LOGEMENT			209	31		174					143		
5700010027	PLURIAL ENTREPRISES		3 357											
5900010181	VIOLOGIA ENTREPRISES		274	32	1							2 164		
6300020027	CCI DE CLERMONT- FERRAND													
6900010023	ENTREPRISES-HABITAT		491	9			1			1			7	
6900010072	AMALLIA		534	14			3		1			45	11	1
7100010011	LOGEHAB									2	57			
7500010025	CILGERE		230			6	183	2	2	221	2	369	2	
7500010033	ASTRIA			60					4			296	176	
7500010066	ACL PME						1							
7500010199	ASH													
7500010223	SOLENDI			1		1	14	10	4	4		174	14	29
7500010439	GIC			61	1		25			5		243	25	3
7900010013	MIEUX SE LOGER													
8300010017	CILVAR													

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	Attributions par commune non connue	51	52	53	54	56	57	58	59	60	61
8400010016	CIL PROVENCE												
9400010014	CIL LOGEO			2							3		
9500010013	PROCLIA	6 184											
9701010029	CIL DE LA GUADELOUPE												
9702010037	CIL DE LA MARTINIQUE												
9704010011	CIL DE LA RÉUNION												
Total			5 054	392	33	302	401	275	239	59	3 473	237	170

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	Attributions par commune non connue	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71
0600010011	LOGIAM												
1300010079	UNICIL												
1400010052	LOGILIANE OUEST												
2006020011	CCI AJACCIO SARTENE										1	121	
2500010018	LOGILIA												
3100010036	GROUPE CILEO		167					96					
3300010042	CILSO					393							
3500010016	INICIAL												
3700010014	CIL VAL DE LOIRE												
4400010015	CIL ATLANTIQUE		1										
5400010038	A L I A N C E 1 % LOGEMENT			25		4			7	3	62		
5700010027	PLURIAL ENTREPRISES		3 357										
5900010181	VIOLOGIA ENTREPRISES		274	426							5		
6300020027	CCI DE CLERMONT- FERRAND				83								
6900010023	ENTREPRISES-HABITAT		491		2						818	1	2
6900010072	AMALLIA		534		2	1		2			1 222	2	4
7100010011	LOGEHAB				222				2		15		240
7500010025	CILGERE		230	11	2	4			44		51		8
7500010033	ASTRIA			183	4	8			176	2	308		
7500010066	ACL PME										1		
7500010199	ASH												
7500010223	SOLENDI			13	2	18			10	22	565		2
7500010439	GIC			60		153			113	10	255		2
7900010013	MIEUX SE LOGER												
8300010017	CILVAR												

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	Attributions par commune non connue	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71
8400010016	CIL PROVENCE												
9400010014	CIL LOGEO			17							11		
9500010013	PROCLIA	6 184											
9701010029	CIL DE LA GUADELOUPE												
9702010037	CIL DE LA MARTINIQUE												
9704010011	CIL DE LA RÉUNION												
Total			5 054	718	317	598	4	98	352	37	3 314	124	258

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	Attributions par commune non connue	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81
0600010011	LOGIAM												
1300010079	UNICIL												
1400010052	LOGILIANE OUEST			1			1	420		1			
2006020011	CCI AJACCIO SARTENE												
2500010018	LOGILIA												
3100010036	GROUPE CILEO		167										168
3300010042	CILSO							1					2
3500010016	INICIAL							18	2				
3700010014	CIL VAL DE LOIRE			132									
4400010015	CIL ATLANTIQUE		1										
5400010038	A L I A N C E 1 % LOGEMENT				5	8	287	38	80	258		5	
5700010027	PLURIAL ENTREPRISES		3 357										
5900010181	VIOLOGIA ENTREPRISES		274				6		55	26			
6300020027	CCI DE CLERMONT- FERRAND												
6900010023	ENTREPRISES-HABITAT		491		354	1	7	3	4	8			
6900010072	AMALLIA		534		3	851	74	14	53	139	1	3	
7100010011	LOGEHAB				5	1	1		1	2			
7500010025	CILGERE		230		1	4	511	5	164	317	28		
7500010033	ASTRIA			8	3	10	515	68	252	744		5	
7500010066	ACL PME					1	12		8	12			
7500010199	ASH						22		28	4		1	
7500010223	SOLENDI			3	2	10	471	118	120	494	8	1	
7500010439	GIC			15	180	99	173	188	172	277		24	2
7900010013	MIEUX SE LOGER			1			4				410		
8300010017	CILVAR												

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	Attributions par commune non connue	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81
8400010016	CIL PROVENCE												
9400010014	CIL LOGEO						15	614	79	24			
9500010013	PROCLIA	6 184											
9701010029	CIL DE LA GUADELOUPE												
9702010037	CIL DE LA MARTINIQUE												
9704010011	CIL DE LA RÉUNION												
Total			5 054	160	553	985	2 099	1 487	1 018	2 256	447	39	172

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	Attributions par commune non connue	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
0600010011	LOGIAM				2								
1300010079	UNICIL				7	22							
1400010052	LOGILIANE OUEST				4								
200B020011	CCI AJACCIO SARTENE												
2500010018	LOGILIA					2					1	285	
3100010036	GROUPE CILEO		167	70									
3300010042	CILSO								160				2
3500010016	INICIAL				1								
3700010014	CIL VAL DE LOIRE												
4400010015	CIL ATLANTIQUE						24						
5400010038	A L I A N C E 1 % LOGEMENT				4	9							135
5700010027	PLURIAL ENTREPRISES		3 357										
5900010181	VILOGIA ENTREPRISES		274		1			4	12				25
6300020027	CCI DE CLERMONT- FERRAND												
6900010023	ENTREPRISES-HABITAT		491		3	9							10
6900010072	AMALLIA		534		12	16						6	146
7100010011	LOGEHAB										143		1
7500010025	CILGERE		230		18	5	24	2		6	1		223
7500010033	ASTRIA			1	18	15	1	2		1	2		434
7500010066	ACL PME												10
7500010199	ASH												6
7500010223	SOLENDI			6	27	21	3						245
7500010439	GIC			1	31	31	5		6				179
7900010013	MIEUX SE LOGER						186	43					
8300010017	CILVAR				319	1							

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	Attributions par commune non connue	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
8400010016	CIL PROVENCE												
9400010014	CIL LOGEO				1	359							28
9500010013	PROCLIA	6 184											
9701010029	CIL DE LA GUADELOUPE												
9702010037	CIL DE LA MARTINIQUE												
9704010011	CIL DE LA RÉUNION												
Total			5 054	78	448	490	243	51	178	12	147	291	1 444

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	Attributions par commune non connue	92	93	94	95	971	972	973	974	TOTAL
0600010011	LOGIAM											558
1300010079	UNICIL										3	1201
1400010052	LOGILIANE OUEST			10		1						1587
2008020011	CCI AJACCIO SARTENE											5
2500010018	LOGILIA											1099
3100010036	GROUPE CILEO		167									2030
3300010042	CILSO			1								1744
3500010016	INICIAL					1						964
3700010014	CIL VAL DE LOIRE											1665
4400010015	CIL ATLANTIQUE		1									1829
5400010038	ALIANCE 1 % LOGEMENT			290	257	287	115					3001
5700010027	PLURIAL ENTREPRISES		3357									3357
5900010181	VILOGIA ENTREPRISES		274	32	140	3	1					3331
6300020027	CCI DE CLERMONT- FERRAND											83
6900010023	ENTREPRISES-HABITAT		491	7	16	5	12					2203
6900010072	AMALLIA		534	126	197	206	292					5431
7100010011	LOGEHAB			2	3		2					839
7500010025	CILGERE		230	606	447	402	395					4752
7500010033	ASTRIA			1075	852	609	443					7441
7500010066	ACL PME			38	18	9	10		2	9	19	156
7500010199	ASH			67	73	41	12					258
7500010223	SOLENDI			616	568	361	301					5307
7500010439	GIC			225	239	161	182					2028
7900010013	MIEUX SE LOGER											2812
8300010017	CILVAR											329

IDENTIFIANT	ORGANISME	ATTRIBUTIONS déclarées (ventilation par commune non significative)	Attributions par commune non connue	92	93	94	95	971	972	973	974	TOTAL
8400010016	CIL PROVENCE											405
9400010014	CIL LOGEO			17	232	388	48					1 640
9500010013	PROCILIA	6 184										6 184
9701010029	CIL DE LA GUADELOUPE							60				60
9702010037	CIL DE LA MARTINIQUE								96			96
9704010011	CIL DE LA RÉUNION										245	245
Total			5 054	3 112	3 042	2 474	1 813	60	98	9	264	65 640

Attributions IDF

Source : Observatoire du patrimoine et des réservations locatives, ANPEEC.

Champ : exercice 2010.

Données des attributions, sur les droits de réservation des organismes collecteurs, hors foncière et hors foyers.

Attention : la répartition des attributions par commune n'est pas disponible pour PROCILIA, PLURIAL ENTREPRISES et la CCI de Digne.

NUM_ORG		75	77	78	91	92	93	94	95	TOTAL
1400010052	LOGILIANCE OUEST	1		1		10		1		13
3300010042	CILSO				2	1				3
3500010016	INICIAL		2							3
5400010038	ALIANCE 1 % LOGEMENT	287	80	258	135	290	257	287	115	1709
5900010181	VILOGIA ENTREPRISES	6	55	26	25	32	140	3	1	288
6900010023	ENTREPRISES-HABITAT	7	4	8	10	7	16	5	12	69
6900010072	AMALLIA	74	53	139	146	126	197	206	292	1233
7100010011	LOGEHAB	1	1	2	1	2	3		2	12
7500010025	CILGERE	511	164	317	223	606	447	402	395	3065
7500010033	ASTRIA	515	252	744	434	1075	852	609	443	4924
7500010066	ACL PME	12	8	12	10	38	18	9	10	117
7500010199	ASH	22	28	4	6	67	73	41	12	253
7500010223	SOLENDI	471	120	494	245	616	588	361	301	3176
7500010439	GIC	173	172	227	179	225	239	151	182	1558
7900010013	MIEUX SE LOGER	4								4
9400010014	CIL LOGEO	15	79	24	28	17	232	388	48	831
Total		2099	1018	2256	1444	3112	3042	2474	1813	17258

Fusions 2009-2010

Situation des organismes actifs en 2009 au 31 décembre 2010

CODE du collecteur	CODE postal du collecteur	NOM DU COLLECTEUR	ORGANISME absorbant	ORGANISME absorbé	NON fusionné
1400010052	14654	LOGILIANCE OUEST (ex-COCIL)	x		
2700010016	27007	GILE		x	
5000010032	50470	CIL MANCHE		x	
6100010013	61007	CILO		x	
7500010413	95842	CICL		x	
7600010057	76130	CILIANCE		x	
2500010018	25211	LOGILIA (ex-CIL 1 % FRANCHE-COMTE)	x		
2100010038	21000	CILCO DIJON		x	
6800010016	68070	CIL DU RHIN		x	
3100010036	31132	GROUPE CILEO (ex-CIL INTERLOGEMENT)	x		
0900010018	09301	CIL DES PYRENEES		x	
1200010021	12000	CIL SUD MASSIF CENTRAL		x	
3200010019	32000	CIL GERS EN GASCOGNE			
3400010033	66000	CIL LANGUEDOC-ROUSSILLON		x	
3400010041	34073	CILEO		x	
4600010013	46005	ASSOCIL LOT		x	
6500010019	65004	CILP		x	
8100010035	81105	ASSOCIL		x	
8200010018	82000	CIL 82		x	
3300010042	33028	CILSO CIL DU SUD-OUEST (ex-CILG)	x		
1900010016	19107	CILCO		x	
3300020024	33503	CCI DE LIBOURNE		x	
4000010019	40000	CIL DES LANDES		x	
6400010036	64000	CIL 64		x	
8700010021	87000	HABITAT LIMOUSIN		x	
3500010016	35042	INICIAL (ex-CIL HABITAT OUEST)	x		
2200010011	22004	CILCA		x	
2900010022	29419	CIL BRETAGNE		x	
2900020012	29268	CCI DE BREST		x	
3700010014	37016	CIL VAL DE LOIRE	x		
3600010015	36003	CIC		x	
4500010030	45009	CIL VALLOIRE		x	
7200010010	72013	CIL DE LA SARTHE		x	
4400010015	44263	CIL ATLANTIQUE	x		
5300010013	53009	CIL MAYENNE		x	
5400010038	54504	ALIANCE 1 % LOGEMENT			x
5700010027	57952	PLURIAL ENTREPRISES (ex-CILEST)	x		
0800010027	51061	PLURIAL		x	
5500020019	55000	CCI DE LA MEUSE		x	
6700010017	67000	DOMIAL - 1 % ALSACE		x	
7500010108	75010	AILT		x	
7500010892	75011	GIT		x	
8800020036	88026	CCI DES VOSGES		x	
5900010181	59664	VILOGIA ENTREPRISES (ex-CIL HABITAT)	x		
1600010035	16023	CIL HORIZON		x	
6200010012	62903	GAL		x	

CODE du collecteur	CODE postal du collecteur	NOM DU COLLECTEUR	ORGANISME absorbant	ORGANISME absorbé	NON fusionné
6200010020	62503	CILFA		X	
6900010023	69317	ENTREPRISES-HABITAT (ex-CIL 2000)	X		
0700010010	07100	CILAR		X	
0700010036	07205	CIL-VIVA		X	
2600020015	26010	CCI DE LA DRÔME		X	
3900010012	39008	CILJ		X	
4200010033	42308	CILR		X	
4200010041	42006	1 % LOGEMENT LOIRE		X	
4200010090	42000	ACLE		X	
7300010100	73291	CILS		X	
6900010072	69403	AMALLIA (ex-ALLIADE)	X		
0100010024	01960	AIN'CIL		X	
3800010088	38003	EPERGOS		X	
4300010016	43004	CIPL DE LA HAUTE-LOIRE		X	
6900010106	69657	CILAV		X	
7400010018	74011	CILSE		X	
7500010041	75583	CPLOS		X	
7100010011	71106	LOGEHAB (ex-CILGERE CENTRE-EST)	X		
0300010063	03200	LOGIL		X	
6300010011	63000	COLOC		X	
8900010011	89004	CIL DE L'YONNE		X	
6300020027	63037	CCI DE CLERMONT-FERRAND			X
7500010025	75003	CILGERE (ex-CILGERE GIPEC)	X		
4700010012	47031	CILIOPEE 1 % LOGEMENT		X	
5400010012	54000	CILGERE LORRAINE		X	
5700010050	57010	CILGERE EST		X	
5900010066	59140	CILGERE NORD		X	
7500010355	75003	CILGERE ENERGIES		X	
7500010546	75784	SALF		X	
7500010033	92309	ASTRIA	X		
5900010033	59312	CIL - SUD 59		X	
6200010053	62028	CIL 1 % ARTOIS		X	
6700020015	67081	CCI DE STRASBOURG		X	
7500010066	92807	ACL PME		X	
7500010223	93400	SOLENDI			X
7500010439	93400	GIC			X
7500010199	75017	ASH			X
7900010013	79027	MIEUX SE LOGER (ex-CIL CENTRE ATLANTIQUE)	X		
4900010069	49002	CIL 49		X	
8500010015	85036	OVECOL		X	
8600010014	86102	CILV-CIRAL		X	
9400010014	94048	CIL LOGEO (ex-RESIDEO CIL VAL-DE-MARNE)	X		
7500010595	94106	COOP LOGEMENT		X	
7600010016	76053	CIL DE LA REGION HAVRAISE		X	
9300010015	93420	RESIDEO CIL SEINE-SAINT-DENIS		X	
9500010013	78007	PROCILIA	X		
0200010023	02100	CIL-UNILOGI		X	
1000010049	10000	CILDA		X	

CODE du collecteur	CODE postal du collecteur	NOM DU COLLECTEUR	ORGANISME absorbant	ORGANISME absorbé	NON fusionné
2800010015	28000	CIL POUR L'EURE-ET-LOIR		X	
5100020013	51010	CCI DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE		X	
6000010022	60201	CILOVA		X	
7700010015	77004	CIL 77		X	
8000010051	80039	CIL SOMME		X	
0600010011	06205	LOGIAM		X	
1300010079	13291	UNICIL			X
8300010017	83954	CILVAR			X
8400010016	84095	CIL PROVENCE			X
0400020011	04000	CCI DE DIGNE			X
200A020029	20293	CCI DE BASTIA			X
200B020011	20180	CCI D'AJACCIO			X
9701010029	97110	CILG			X
9702010037	97258	CIL DE LA MARTINIQUE			X
9704010011	97467	CIL DE LA RÉUNION			X

Convention de mise à disposition d'un associé collecteur de l'UESL d'une fraction du contingent préfectoral sur le PNRU

Clauses types

Entre :

L'État, représenté par le préfet (nom du département de localisation des logements) (adresse de la préfecture), ci-après désigné « le préfet » ;

Et :

(Dénomination sociale du CIL), association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, dont le siège social est (adresse du siège social), représenté par (nom du représentant et qualité), ci-après dénommé « le CIL ».

PRÉAMBULE

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et Action Logement (UESL) ont conclu le 1^{er} octobre 2009 une convention ayant pour objet de préciser la nature et les conditions de mise à disposition des contreparties auxquelles donnent lieu les subventions versées à l'ANRU par Action Logement.

Le préambule de cette convention rappelle que l'État accorde aux associés collecteurs d'Action Logement un contingent de réservation de 10 % des logements locatifs sociaux reconstruits ou réhabilités dans le cadre du PNRU pris sur le contingent préfectoral (soit 40 % des 25 % des logements réservés au préfet, hors les 5 % prévus au bénéfice des agents civils et militaires de l'État, tels que mentionnés à l'article R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation).

Les conditions de mise en œuvre de cette mesure sont précisées dans la circulaire du 23 octobre 2009 relative à la mobilisation des attributions des associés collecteurs d'Action Logement au DALO et aux contreparties de la participation d'Action Logement au budget de l'ANRU. Cette circulaire prévoit notamment que les logements locatifs sociaux concernés par cette mise à disposition sont ceux ayant fait l'objet d'une décision attributive de subvention de l'ANRU à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'opération de [construction/acquisition/acquisition-amélioration/réhabilitation] de (nombre de logements) situés (adresse de l'opération), réalisée par (nom du bailleur), a fait l'objet d'une décision attributive de subvention de l'ANRU en date du (date de la DAS) sous le numéro (n° de la DAS).

Il est dès lors convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de (nom du CIL) de (nombre de logements égal à 10 % du nombre de logements du programme, arrondi à l'entier le plus proche) logements du contingent du préfet.

2. Identification des logements mis à disposition

Les réservations que le préfet met à disposition du CIL sur son contingent concernent les logements précisés dans le tableau suivant.

Nom du bailleur :

IDENTIFICATION du logement dans le programme	TYPE de logement (individuel/ collectif)	TYPOLOGIE	SURFACE utile	LOYER mensuel hors charges (date de valeur)	DATE prévisionnelle de livraison

Cette mise à disposition intervient sous la forme d'un droit de suite (chaque logement reste à la disposition du CIL à chaque changement de locataire). La durée de validité de la mise à disposition des logements par le bailleur est de trente ans à compter de la date de signature de la convention.

La liste des logements mis à disposition du CIL est transmise au bailleur par le préfet.

3. Modalités de mise à disposition des logements

Le préfet s'engage à ce que le CIL soit informé de la disponibilité des logements mentionnés à l'article 2, à la mise en service (en cas de première attribution) ou en raison du congé donné par le locataire en place (en cas de relocation), soit par réception d'un double de la notification adressé par le bailleur au CIL simultanément, soit par envoi par la préfecture d'un courrier ou d'un courriel, avec identification du logement mis à disposition.

Sauf en cas d'insuffisance du nombre de candidats, le CIL s'engage à fournir au préfet une liste de trois candidats dans les cinq jours ouvrés suivant la réception de la mise à disposition du logement. En cas de non-signalement de ces candidatures dans le délai de cinq jours ouvrés, le préfet propose au bailleur des candidats pour un tour.

4. Traitement des candidatures

Le CIL dispose d'un délai d'au maximum un mois, à compter de la date à laquelle il reçoit l'information indiquant la disponibilité du logement, pour le traitement des candidatures à présenter au bailleur sur le contingent du préfet.

D'un commun accord entre les signataires, il est convenu que (nom du CIL) assure, pour le compte du préfet, les contacts préalables avec les candidats, ainsi que la constitution des dossiers à présenter en commission d'attribution. À l'expiration du délai d'un mois, si le CIL n'a pas été en mesure de présenter les dossiers de trois candidats (ou moins en cas d'insuffisance du nombre de candidats), y compris en cas de refus du logement par tous les candidats proposés par le CIL avant la commission d'attribution, le préfet propose au bailleur des candidats pour un tour.

5. Suites données à la commission d'attribution

En l'absence de décision favorable de la commission d'attribution sur au moins un des candidats présentés, le CIL en informe immédiatement le préfet afin que celui-ci puisse proposer au bailleur un ou des candidats pour un tour.

En cas de désistement de tous les candidats après décision favorable de la commission d'attribution, (nom du CIL) en informe le préfet ; le logement est remis à la disposition du bailleur pour un tour.

6. Suivi de la convention

Pour la bonne application de la présente convention, les parties conviennent d'être représentées par :

- pour le préfet (coordonnées de la personne en charge du dossier) ;
- pour le CIL (coordonnées de la personne en charge du dossier).

Le CIL s'engage à fournir trimestriellement la liste des logements mobilisés et le nom des personnes logées (ayant signé un bail avec le bailleur) et leur numéro de demandeur de logement social.

7. Conciliation

En cas de difficulté locale pour l'application de la présente convention, la DHUP et l'UESL sont saisies conjointement aux fins de conciliation.

8. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de sa signature et pour une durée de trente ans.